

autre demande de permis d'exportation de gaz en instance était celle de la *Texaco Exploration Company* en vue d'exporter certaines quantités de butane en empruntant l'oléoduc de la *Trans Mountain Oil Pipeline* pour une courte période durant 1960 et 1961. La demande a été approuvée.

Au sujet des demandes de permis d'exportation de gaz, l'Office doit s'assurer que la quantité de gaz à exporter ne dépasse pas l'excédent exportable, compte tenu des besoins prévisibles et des ressources futures du pays; il doit aussi s'assurer que le prix envisagé par l'exportateur est juste et raisonnable du point de vue de l'intérêt public. Ainsi, avant de se prononcer sur les demandes de permis d'exportation de gaz, l'Office doit estimer les réserves actuelles et futures ainsi que la demande nationale probable afin de déterminer l'excédent exportable. Ensuite, l'Office doit étudier la rentabilité de chaque projet.

En ce qui concerne les oléoducs, la seule demande entendue par l'Office a été celle de l'*Interprovincial Oil Pipe Line Company* en vue d'un certificat autorisant la construction de certaines stations de pompes et de l'augmentation de la capacité des stations qui servent déjà sa canalisation. La demande a été entendue en mai et approuvée en juin.

En vertu des dispositions transitoires de la loi, les permis d'exportation d'énergie émis en vertu de la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz sont réputés émis en vertu de la loi sur l'Office national de l'énergie. En vertu de la modification apportée à la loi en 1960, ces permis, qui normalement auraient expiré le 31 mars 1960, ont été prorogés au 31 décembre 1961, sauf remplacement avant cette date par un permis émis en vertu de la nouvelle loi. En octobre 1960, la première demande de permis d'exportation d'énergie, celle des *Fraser Companies, Limited*, a été entendue et le permis, assorti de conditions relatives aux tolérances, au prix et aux accords d'exportation, a subséquentement été émis pour cinq ans. L'Office a aussi entendu les demandes de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, de la *Maine and New Brunswick Electrical Power Company Limited* et de l'Hydro-Ontario, demandes sur lesquelles elle ne s'était pas encore prononcée en fin d'année. Au cours de 1960, l'Office a aussi achevé d'émettre des certificats aux installations d'exportation d'énergie déjà en place au moment de sa création. En fin d'année, 41 lignes de transport d'énergie internationales distinctes détenaient un certificat.

Pour faire la transition entre les lois précédentes et la nouvelle, l'Office doit émettre des certificats de commodité et de nécessité publiques aux sociétés d'oléoduc et de gazoduc qui avaient obtenu de la Commission des transports du Canada l'autorisation de construire des installations en vertu de la loi sur les pipelines. En fin de 1960, 11 des 15 certificats nécessaires avaient été établis et émis et les autres étaient en cours d'établissement.

Au cours de l'année, l'Office a fait des études spéciales, portant sur plusieurs questions relatives aux prévisions énergétiques, en collaboration avec d'autres services officiels. Le poste de Conseiller pour les questions d'énergie a été établi à l'ambassade du Canada à Washington à la demande de divers services, dont l'Office. Par le canal du Conseiller et par ses contacts directs, l'Office se tient au courant des délibérations et décisions de la Commission fédérale d'énergie et autres organismes des États-Unis dont l'activité intéresse celle de l'Office. En outre, l'Office a maintenu et développé sa liaison avec les divers services provinciaux du domaine énergétique. L'Office a aussi travaillé de près à certaines études spéciales de concert avec le ministère de la Production de défense et celui du Nord canadien et des Ressources nationales. A la demande de ce dernier, l'Office a commencé une étude des *Canol Pipe Lines* qui se poursuivait en fin d'année.

Section 3.—Évolution du tarif douanier

Les cadres restreints de l'*Annuaire* obligent à limiter le détail, au sujet des marchandises et des pays, aux relations tarifaires actuelles, à résumer le plus possible les données historiques et les détails sur les tarifs antérieurs et à indiquer les éditions de l'*Annuaire* qui les traitent plus à fond.